

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Rouen, le 15 MAR. 2017

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Afin de savoir si votre projet « de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking » sur la commune de Luneray nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue le 9 février 2017.

En application des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, la décision de l'autorité environnementale **de ne pas soumettre votre projet à évaluation environnementale.**

Cette décision sera mise en ligne :

- sur le site internet de la DREAL Normandie,
- et sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Fabienne BUCCIO



Nicolas HESSE

LIDL Régional SNC
340 rue du Pin
ZAC du Roumois
27 310 HONGUEMARE

Copie :
M. le Secrétaire Général de Seine-Maritime
M. le Directeur - DREAL de Normandie



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking
sur la commune de Luneray » (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002051 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Luneray (Seine-Maritime), déposée par la société LIDL Régional SNC, reçue le 9 février 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Luneray pour une emprise totale du site représentant une surface de 12375 m², dont 2453 m² pour la surface commerciale et 5401 m² pour le stationnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les projets susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'un bâtiment à usage commercial en simple rez-de-chaussée ;
- la création d'un parking de 158 places de stationnement incluant 4 places réservées pour les personnes soumises à handicap, 4 places réservées pour les familles, 2 places réservées pour les véhicules électriques, 8 places réservées pour le covoiturage ainsi que des places pour les deux roues dans la partie arrière du parc à chariots ;
- la mise en place des équipements, notamment de desserte du projet par une voie nouvelle accessible aux engins de secours ;

Considérant que la localisation du projet :

- n'est pas concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000 ;
- n'est pas concernée par une zone humide ou de remontées de nappe ;
- n'est pas concernée par un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation d'espaces verts permettant une gestion centennale des eaux pluviales par le biais de plusieurs aménagements combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution par débit de fuite ;
- le traitement des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbure ;
- la création d'une mare permanente favorisant le développement de la biodiversité ainsi que la création de palmettes d'essences fruitières ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Luneray **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 15 MAR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Fabienne BUCCIO

Nicolas HESSE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*